

GLENCORE

GLENCORE CANADA CORPORATION

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DU BON DE COMMANDE**

CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE

1. Convention :

A) La convention entre l'Acheteur et le Fournisseur est le présent bon de commande (le « **Bon de commande** »). Le présent Bon de commande se compose uniquement des modalités énoncées a) dans les présentes conditions générales (les « **Conditions générales** »), b) dans le formulaire du bon de commande (le « **Formulaire** »), et c) dans les suppléments, spécifications, dessins ou autres documents expressément intégrés par renvoi dans le Formulaire (individuellement, un « **Supplément** »).

B) Si le Bon de commande est réputé être l'acceptation d'une offre antérieure du Fournisseur, cette acceptation est limitée par les modalités expresses énoncées aux présentes et dans le Formulaire. Les modalités supplémentaires ou toute tentative du Fournisseur de modifier à tout égard les modalités du Bon de commande sont jugées importantes et sont par les présentes refusées.

C) Le Fournisseur doit livrer les Produits au Point de livraison au plus tard à la Date de livraison. Le Fournisseur doit s'assurer que les Produits sont convenablement emballés pour éviter tout dommage pendant le transport et doit indiquer sur chaque emballage contenant les Produits le numéro du Bon de commande, le numéro de l'article, la destination, le contenu, la quantité, le poids, la date d'expédition et le mode d'expédition. Sauf disposition contraire prévue dans le Bon de commande, les Produits incluent la fourniture de l'ensemble des matières premières, services et marchandises qui sont nécessaires à la fabrication des Produits et leur remise au Point de livraison.

D) Aucune modification aux dispositions des présentes Conditions générales ne sera valide ni n'aura force exécutoire à moins d'être énoncée par écrit et d'être signée par l'Acheteur. Le présent Bon de commande constitue la seule entente intégrale entre les Parties relativement à l'objet des présentes. L'acceptation écrite ou verbale des Conditions générales par le Fournisseur constitue le consentement du Fournisseur aux Conditions générales. L'Acheteur s'objecte expressément par les présentes à toutes modalités supplémentaires ou différentes proposées par le Fournisseur et les refuse (y compris toute tentative de déni ou de limitation de garantie ou de responsabilité), peu importe l'endroit où elles sont énoncées, et aucune modalité supplémentaire ou différente ne fait partie du Bon de commande ni ne lie l'Acheteur. L'acceptation ou le paiement des Produits par l'Acheteur ne constitue pas l'acceptation par l'Acheteur d'une contre-proposition soumise par le Fournisseur à moins d'acceptation écrite expresse par l'Acheteur.

2. Application et priorité :

A) Bien que le présent Bon de commande soit passé aux termes d'une convention-cadre entre les Parties relativement à l'approvisionnement de produits ou marchandises, les présentes Conditions générales régissent l'approvisionnement des Produits décrits dans le Formulaire, sauf en cas d'incompatibilité avec les conditions générales de la convention d'approvisionnement cadre (auquel cas les conditions générales de la convention d'approvisionnement cadre priment).

B) Lorsque les Parties ont convenu de modalités spécifiques devant régir l'approvisionnement à l'Acheteur par le Fournisseur des produits qui peuvent être achetés de temps à autre, ces modalités spécifiques régissent l'approvisionnement des Produits décrits dans le Formulaire, et les présentes Conditions générales ne s'appliquent pas.

C) En cas de conflit entre les dispositions figurant dans le Formulaire, un Supplément et les présentes Conditions générales, les dispositions du Formulaire et du Supplément priment et ont priorité sur les présentes Conditions générales en ce qui a trait à ce conflit.

3. Annulation du Bon de commande :

A) L'Acheteur peut annuler le présent Bon de commande et refuser la Livraison des Produits ou toute autre offre réelle d'exécution, sans paiement ni autre obligation envers le Fournisseur, si : a) les Produits ne sont pas livrés (ou si le Fournisseur a avisé l'Acheteur qu'il ne sera pas en mesure de livrer les Produits) au plus tard trois jours après la Date de livraison, que le retard soit ou non occasionné par des événements ou circonstances indépendants de la volonté du Fournisseur, à moins que l'Acheteur n'ait expressément convenu par écrit d'une prolongation ou à moins que le Fournisseur ne puisse démontrer que le retard était inévitablement attribuable à la négligence ou à l'incurie volontaire de l'Acheteur après la date des présentes; b) avant la Livraison des Produits, le Fournisseur manque à l'une de ses obligations à la clause 10 des présentes ou refuse de retirer des marchandises refusées des Produits suivant une demande raisonnable de l'Acheteur aux termes de la clause 12 des présentes; ou c) avant la

Livraison des Produits, le Fournisseur devient insolvable, fait une cession en faillite, fait une cession générale au profit de ses créanciers, fait une proposition concordataire en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou d'une loi comparable, demande un redressement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou de toute autre loi analogue en matière de faillite ou d'insolvabilité, est déclaré failli, dépose une requête ou une proposition pour tirer profit de tout acte d'insolvabilité, consent ou acquiesce à la nomination d'un syndic, d'un séquestre, d'un gardien ou d'une autre personne ayant des pouvoirs semblables, à l'égard de la totalité ou d'une partie de son actif, ou le Fournisseur ou ses biens ou actifs font l'objet d'une instance pour le redressement de créanciers, qui de l'avis de l'Acheteur aurait un effet défavorable important sur la capacité du Fournisseur d'exécuter ou de respecter ses obligations aux termes des présentes. Le Fournisseur n'a droit à aucune contrepartie monétaire (y compris le paiement du Prix) en cas de résiliation par l'Acheteur conformément au présent alinéa 3A).

B) L'Acheteur peut, sur avis écrit remis à tout moment au Fournisseur, sans raison ni motif et à sa discrétion absolue, annuler le présent Bon de commande, en totalité ou en partie, et refuser la Livraison des Produits ou toute autre offre réelle d'exécution, auquel cas l'Acheteur paiera au Fournisseur les Produits livrés mais non encore réglés ainsi que les frais déboursables directs du Fournisseur engagés jusqu'à la date de résiliation, qui sont raisonnablement attribués au présent Bon de commande (étant précisé, pour éviter tout doute, que cela ne comprend pas une provision pour frais généraux ou bénéfiques raisonnables).

C) Dès l'annulation du présent Bon de commande, a) le Fournisseur cesse la production et l'approvisionnement des Produits et b) l'Acheteur a droit aux Produits en cours de fabrication, aux matériaux acquis par le Fournisseur pour être intégrés ou utilisés dans la fabrication des Produits et aux Produits fabriqués à la date d'annulation, dans la mesure où ils ont été réglés par l'Acheteur, Produits et matériaux que le Fournisseur doit livrer conformément aux instructions de l'Acheteur.

4. Modification du Bon de commande : L'Acheteur a le droit de modifier le Bon de commande à l'égard des quantités, des calendriers de livraison et/ou des spécifications, au moyen d'un ordre de modification. Le Prix doit être équitablement augmenté ou diminué en fonction de la hausse des coûts ou des économies réelles et directes pour le Fournisseur par suite de cet ordre de modification. L'ordre de modification n'est pas valide tant que les Parties n'ont pas convenu d'une augmentation ou d'une diminution du Prix.

5. Transfert du titre et du risque : Le titre de droit de propriété et le risque de perte ou de dommage des Produits sont transmis à l'Acheteur dès la Livraison (« **Livraison** ») des Produits au Point de livraison, étant entendu que lorsque des paiements proportionnels ou échelonnés sont faits avant la Livraison, l'Acheteur a le titre de propriété des travaux en cours et des matériaux qui y sont intégrés, mais le Fournisseur demeure responsable du risque de perte ou de dommage jusqu'à ce que la Livraison soit faite.

6. Prix, facturation et paiement :

A) L'Acheteur paie au Fournisseur le Prix des Produits. Le Prix comprend tous les coûts (sauf la Taxe de vente) engagés par le Fournisseur pour la fabrication et l'approvisionnement des Produits, notamment tous les frais de manutention, d'emballage, d'entreposage, de transport et de factage des Produits et ne peut être majoré en raison de frais supplémentaires ou d'indexation ou pour d'autres motifs, sauf avec le consentement exprès écrit de l'Acheteur, lequel peut être refusé à l'entière discrétion de l'Acheteur. À moins de précision contraire dans le Formulaire, au moment de la Livraison ou par la suite, le Fournisseur doit remettre à l'Acheteur des factures à l'égard des Produits livrés, indiquant leur Prix, ainsi que la Taxe de vente applicable, et comprenant toutes l'information prescrite nécessaire pour permettre à l'Acheteur de recouvrer cette Taxe de vente auprès de l'autorité gouvernementale compétente. À moins de précision contraire dans le Formulaire, l'Acheteur doit, sous réserve de ses droits de déduire ou de compenser toute somme qui lui est due par le Fournisseur, payer le montant indiqué dans la facture du Fournisseur au plus tard le 45^e jour qui suit la réception de cette facture, ou un autre délai prescrit par les Lois applicables.

B) Le Fournisseur est seul responsable de percevoir et de remettre la Taxe de vente et doit indemniser l'Acheteur et le tenir à couvert de son défaut de percevoir et de remettre la Taxe de vente en temps opportun et en bonne et due forme. Lorsque l'Acheteur remet au Fournisseur un certificat d'exemption à

l'achat ou un numéro d'inscription aux fins des taxes valide à l'égard des Taxes de vente, le Fournisseur convient de ne pas percevoir les Taxes de vente visées par ce certificat ou ce numéro d'inscription et les obligations du Fournisseur prévues au présent alinéa 6B) d'indemniser l'Acheteur et de le tenir à couvert ne s'appliquent pas.

C) L'Acheteur a le droit de déduire, de retenir ou de compenser de toute somme payable au Fournisseur : a) tout montant dont la retenue ou la déduction est exigée conformément aux Lois applicables (y compris la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)), et chaque montant ainsi déduit sera réputé avoir été payé par l'Acheteur au Fournisseur; b) tout montant dû par le Fournisseur à l'Acheteur par voie de compensation; et c) tout montant payé par l'Acheteur à des sous-traitants. Lorsque l'Acheteur a déduit un montant dont la retenue est exigée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'Acheteur doit remettre ce montant à l'autorité gouvernementale compétente et doit remettre au Fournisseur un reçu ou un autre document attestant cette retenue. S'il est ultérieurement établi que l'Acheteur avait le droit ou était tenu de déduire une somme dépassant le montant de retenue, le Fournisseur doit payer ce montant de retenue additionnel (y compris tous les coûts, intérêts et pénalités connexes) à l'Acheteur sans tarder sur demande. Le Fournisseur sera seul responsable de réclamer les crédits d'impôt applicables relativement à ces déductions ou retenues. Le Fournisseur tiendra l'Acheteur indemne et à couvert relativement à l'ensemble des taxes et impôts (y compris les intérêts, pénalités ou ajouts de taxes ou impôts) découlant du manquement par l'Acheteur de retenir quelque montant qu'il aurait par ailleurs été tenu de retenir aux termes de l'article 105 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou de tout équivalent provincial, le cas échéant, ainsi que les frais et dépenses raisonnables engagés à cet égard. Les dispositions du présent alinéa demeurent en vigueur après la résiliation de la présente Convention. La facture du Fournisseur doit i) préciser la contrepartie payable à l'égard des services applicables, ii) préciser la tranche de ces services qui a été exécutée au Canada par le Fournisseur ou des Parties liées au Fournisseur et iii) indiquer le montant de la contrepartie attribuable aux services décrits à la clause ii) du présent alinéa 6C).

[Remarque : Les clauses D) et E) ne doivent être utilisées que lorsque les produits fournis sont de la nature d'une « amélioration » (p. ex., les Produits installés/assemblés aux Lieux de l'Acheteur (voir la clause 16 ci-après)), la législation des privilèges de construction pouvant ainsi s'appliquer.]

D) L'obligation de l'Acheteur de payer le Fournisseur est subordonnée aux dispositions des Lois applicables en matière de privilèges ouvriers, de construction, du constructeur ou d'hypothèques légales relativement à la rénovation ou aux améliorations de construction, y compris leurs dispositions exigeant ou permettant une retenue de garantie et leurs dispositions exigeant un paiement rapide.

E) Lorsque les produits sont fournis ou que le Point de livraison se trouve dans la province d'Ontario, le Fournisseur accepte les exigences de la *Loi sur la construction* (Ontario) et convient de s'y conformer, notamment ses dispositions concernant le paiement rapide et les retenues, dans toutes les opérations avec des Sous-traitants ou des fournisseurs relativement aux Produits et/ou au Point de livraison, selon le cas.

7. **Assurance** : Sans d'aucune façon limiter ni toucher les autres obligations du Fournisseur aux termes du présent Bon de commande, le Fournisseur doit contracter, maintenir en vigueur et régler, pour lui-même et, lorsque le Fournisseur utilise des Parties liées au Fournisseur, inclure ces Parties liées au Fournisseur en tant qu'assurés ou faire en sorte que ces Parties liées au Fournisseur contractent et maintiennent en vigueur les protections d'assurance prévues à l'Annexe A (les « **Polices d'assurance** »). Le Fournisseur doit se conformer à toutes les dispositions relatives à l'assurance prévues à l'Annexe A.

8. **Garanties des Produits** :

A) Le Fournisseur déclare et garantit à l'Acheteur : a) qu'au moment de Livraison, il détiendra un titre valable sur les Produits, franc et quitte de tout privilège et charge et dès le transfert de ce titre à l'Acheteur conformément à la clause 5 des présentes, l'Acheteur recevra un titre valable sur ces Produits, franc et quitte de tout privilège, priorité, hypothèque légale, droit de rétention et charge; b) que tous les Produits devant être fournis aux termes des présentes se conforment et se conformeront au Bon de commande (y compris les spécifications, dessins ou autres descriptions qui y sont contenus ou précisés)

et fonctionneront comme il y est précisé; c) que tous les Produits devant être fournis aux termes des présentes seront neufs, de qualité marchande et faits de matière de qualité, en bon état de marche, exempts de tout défaut de fabrication, de matériau ou d'erreur d'exécution, et conviendront à l'usage auquel l'Acheteur les destine (et le Fournisseur reconnaît qu'il sait à quel usage l'Acheteur destine les Produits); et d) que tous les Produits (et toutes leurs pièces) devant être fournis aux termes des présentes respectent et respecteront les Lois applicables dans le territoire du Point de livraison ou à l'autre ou aux autres endroits que l'Acheteur peut préciser pour l'usage auquel il les destine, et l'usage auquel l'Acheteur destine les Produits ne doit pas constituer une violation de ces Lois.

B) Le Fournisseur s'engage à corriger, par voie de réparation ou de remplacement, les défauts des Produits attribuables à toute violation de la garantie prévue à l'alinéa 8A) et découvertes par l'Acheteur pendant la Période de garantie, sans tarder après avoir été avisé de la défektivité par l'Acheteur. Tous les coûts engagés par le Fournisseur à l'égard de cette réparation ou de ce remplacement (y compris le fret, les droits de douane ou les frais de courtage) seront à la charge du Fournisseur. La Période de garantie doit être prolongée du délai pendant lequel des Produits fournis ont été hors service en raison de défauts que le Fournisseur est tenu de corriger par voie de réparation ou de remplacement. Les réparations sont effectuées à la commodité de l'Acheteur et, au gré de l'Acheteur, dans les locaux de l'Acheteur à moins que les réparations soient de nature telle qu'elles exigent des installations de réparation qui ne sont pas ou ne peuvent pas être disponibles dans les locaux de l'Acheteur. Les réparations doivent être effectuées le plus rapidement possible. Les garanties prévues à l'alinéa 8A) s'appliquent également à tous les Produits réparés ou remplacés. Le Fournisseur s'engage également à rembourser l'Acheteur des coûts que ce dernier engage pour l'expédition, l'installation et la mise en service du Produit réparé ou remplacé. L'obligation du Fournisseur prévue au présent alinéa 8B) ne porte pas atteinte à tout autre droit ou recours dont l'Acheteur peut disposer en vertu des Lois ou aux termes du présent Bon de commande. Si le Fournisseur omet de remédier à une telle défektivité sans tarder après qu'il en a été avisé, l'Acheteur a le droit, sans porter atteinte à l'un ou l'autre de ses droits et recours, de corriger la défektivité ou d'acheter un article de remplacement d'un autre fournisseur et ce, aux coûts et frais du Fournisseur.

9. Déclarations, garanties et indemnités particulières relatives aux droits de Propriété intellectuelle : Le Fournisseur déclare et garantit que les Produits et l'usage auquel l'Acheteur les destine (dont le Fournisseur reconnaît être au courant) ne constitueront pas une contrefaçon à l'égard des droits de Propriété intellectuelle d'un tiers. Le Fournisseur convient d'indemniser l'Acheteur et les Membres de son groupe et de les tenir à couvert de toutes les réclamations et demandes visant la violation réelle ou présumée des Lois applicables ou la contrefaçon de tout droit de Propriété intellectuelle en raison de la propriété ou de l'utilisation (conformément à l'usage auquel l'Acheteur les destine) de ces Produits ou d'un de ces Produits ou d'une des pièces de ces Produits et de tous les coûts, frais (y compris les honoraires d'avocats et débours) ou dommages subis ou contractés en raison ou à l'égard de ce qui précède.

10. Déclarations, garanties et indemnités particulières relatives aux Lois anticorruption : Le Fournisseur déclare, garantit et convient : A) que ni lui ni aucun de ses administrateurs, dirigeants et employés ni, à sa connaissance, aucun de ses contractants, entrepreneurs, agents, mandataires ou représentants n'a directement ou indirectement versé ou fait et de plus ne doit pas verser ni faire quelque contribution, cadeau, pot-de-vin, rabais, dessous-de-table, paiement visant à exercer une influence ou autre paiement à quelque personne, privée ou publique, que ce soit en argent, en biens ou en services a) pour obtenir un traitement favorable ou pour obtenir des contrats, accords ou engagements, b) pour payer un traitement favorable ou des contrats, accords ou engagements obtenus ou c) pour obtenir des concessions particulières ou payer des concessions particulières déjà obtenues, dans chaque cas, en violation à tous égards importants d'une Loi, y compris la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), 1998, ch. 34, la loi intitulée *Bribery Act* (R.-U.), 2010, ch. 23 (dans chaque cas, qu'elle soit ou non applicable au Fournisseur) ainsi que toute autre Loi reliée à la prévention de la subornation ou de la corruption qui s'applique au Fournisseur; B) que toute rémunération versée par le Fournisseur à une personne ou entité à l'égard de la fabrication et de l'approvisionnement des Produits visera des produits, biens ou services légitimes et véritables; C) qu'il a entièrement divulgué à l'Acheteur toute l'information relative aux relations actuelles ou antérieures entre les administrateurs, dirigeants, employés, distributeurs, représentants, négociants, mandataires et agents du Fournisseur (collectivement, les

« **Représentants** ») et des représentants gouvernementaux et/ou candidats pour une charge gouvernementale; D) qu'il a entièrement divulgué à l'Acheteur si l'un ou l'autre de ses Représentants occupe ou est susceptible d'occuper le poste de représentant d'une autorité gouvernementale ou est ou est susceptible d'être candidat pour une charge gouvernementale; E) qu'aucune tranche du Prix ne doit bénéficier à quelque représentant gouvernemental ou candidat à une charge gouvernementale, indépendamment de l'existence ou non d'une relation entre le Représentant et ce représentant gouvernemental ou candidat à une charge gouvernementale; et F) qu'il conservera (et fera en sorte que les sous-fournisseurs et sous-traitants conservent) pendant au moins cinq ans après la Livraison finale des Produits aux termes des présentes les livres, documents, dossiers, registres et comptes préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, appliqués de façon uniforme, qui font pleinement et précisément état de la nature de chaque opération reliée à la fabrication, la fourniture, l'approvisionnement et la livraison des Produits. Le Fournisseur accorde à l'Acheteur le droit, sur avis raisonnable, de vérifier les livres et comptes du Fournisseur (et doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir ce droit pour l'Acheteur auprès de ses sous-fournisseurs et sous-traitants) pour vérifier la conformité par le Fournisseur avec les modalités du présent Bon de commande, y compris les déclarations, garanties et engagements prévus à la présente clause 10, et les codes de conduite, qui peuvent être consultés à l'adresse <http://www.glencore.com/who-we-are/corporate-governance/policies/code-of-conduct/>, dans leur version modifiée à l'occasion, applicables à l'Acheteur. S'il y a à tout moment des changements dans l'information fournie à l'Acheteur, notamment le développement d'une nouvelle relation entre l'un des Représentants et un représentant gouvernemental, le Fournisseur s'engage à en aviser immédiatement l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit d'annuler le présent Bon de commande avec effet immédiat sur avis écrit pour veiller à ce que ces relations ne donnent pas lieu à une violation des Lois et codes de conduite et des principes relatifs à la conduite des affaires applicables à l'Acheteur.

11. Autorisation d'accès : Sous réserve du respect par le Fournisseur des présentes Conditions générales et des règles, règlements et codes de conduite applicables aux Points de livraison, l'Acheteur doit accorder aux employés du Fournisseur et aux Parties liées au Fournisseur l'accès aux Points de livraison (ou lorsque l'Acheteur ne contrôle pas les Points de livraison, ce dernier doit veiller à ce que cet accès soit accordé) pendant les heures normales d'ouverture des Points de livraison, comme il peut être nécessaire pour l'approvisionnement des Produits. Il incombe au Fournisseur de prendre connaissance du contenu de ces règles, règlements et politiques et de veiller à ce que ses employés et les Parties liées au Fournisseur les respectent. Lorsque l'accès à un Point de livraison a été refusé pour une raison ou une autre, le Fournisseur est responsable de la bonne garde des Produits jusqu'à leur livraison au Point de livraison ou à tout autre Point de livraison désigné par l'Acheteur. Le déchargement de Produits à tout autre endroit que le Point de livraison ou l'autre Point de livraison désigné par l'Acheteur ne satisfait pas à l'obligation du Fournisseur de fournir les Produits aux fins des présentes, et tant que ces Produits n'ont pas été livrés au Point de livraison (ou à tout autre Point de livraison désigné par l'Acheteur) les Produits sont réputés ne pas avoir été livrés aux fins des présentes et le titre de propriété et le risque de perte de ces Produits ne sont pas transmis à l'Acheteur.

12. Droits d'accès et d'inspection de l'Acheteur : À tout moment pendant la fabrication des Produits, l'Acheteur a le droit d'inspecter, d'examiner et de mettre à l'essai les travaux en cours et toute partie d'un Produit et des matériaux devant y être intégrés pendant les heures normales d'ouverture (et le Fournisseur doit accorder ou faire accorder un accès libre et sûr aux représentants de l'Acheteur à cette fin). L'inspection, l'examen ou la mise à l'essai ne décharge pas le Fournisseur de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes du présent Bon de commande. L'Acheteur a le droit de refuser des marchandises en tout temps si elles ne sont pas conformes au présent Bon de commande et le Fournisseur doit sur-le-champ rejeter et retirer ou faire rejeter et retirer des locaux où le travail est effectué toutes les marchandises rejetées et les remplacer sans tarder. L'exercice de ce droit d'inspection ne porte pas atteinte aux autres droits et recours de l'Acheteur en vertu des Lois ou aux termes du présent Bon de commande, y compris son droit de présenter une réclamation contre le Fournisseur pour violation d'une déclaration, d'une garantie ou d'un engagement.

13. Traitement confidentiel de l'information technique : Tous les éléments matériels, documents, dessins, spécifications et autres renseignements obtenus par le Fournisseur, directement ou

indirectement, de l'Acheteur dans le cadre du présent Bon de commande sont des biens de l'Acheteur et doivent être traités comme étant confidentiels par le Fournisseur, et le Fournisseur ne doit pas les utiliser à quelque autre fin que l'exécution du présent Bon de commande, et il doit les retourner immédiatement à l'Acheteur sur demande. Le Fournisseur ne peut annoncer ni publier quelque information, publication ou article pour une publication ou communiqué de presse ou une autre publicité relativement au présent Bon de commande, à l'approvisionnement des Produits ou aux activités commerciales et affaires internes de l'Acheteur sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, que ce dernier peut à son seul gré refuser d'accorder.

14. Cession des droits de Propriété intellectuelle créée. Le Fournisseur convient de céder à l'Acheteur à titre absolu, pour leur pleine durée et partout dans le monde, tous les droits, titres et intérêts du Fournisseur à l'égard de la Propriété intellectuelle créée par le Fournisseur ou en son nom pendant la durée du présent Bon de commande, dans le cadre du présent Bon de commande ou par suite de l'exécution de ses obligations aux termes du présent Bon de commande (la « **Propriété intellectuelle créée** ») dès sa création et de faire en sorte que toute autre personne y compris toute Partie liée au Fournisseur participant à l'élaboration ou à la création de toute Propriété intellectuelle créée, cède à l'Acheteur, à titre absolu, pour toute leur durée et partout dans le monde, tous les droits, titres et intérêts de cette personne à l'égard de cette Propriété intellectuelle créée. Le Fournisseur s'engage, sur demande, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires pour céder les droits, titres et intérêts susmentionnés à l'Acheteur et à prendre toutes les mesures nécessaires pour inscrire cette cession à tout bureau chargé de la publicité des droits de Propriété intellectuelle. Si les droits, titres et intérêts à l'égard de toute partie de la Propriété intellectuelle créée ne peuvent être cédés à l'Acheteur, le Fournisseur s'engage, sur demande, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires pour s'assurer que l'Acheteur se voit concéder une licence irrévocable et illimitée, libre de redevances, pour l'utilisation de la Propriété intellectuelle créée pendant toute la durée des droits et partout dans le monde. En cas de cession, l'Acheteur concède au Fournisseur une licence non exclusive pour l'utilisation de la Propriété intellectuelle créée aux seules fins de l'exécution de ses obligations aux termes du présent Bon de commande. Le Fournisseur devra obtenir et fournir des cessions ou renonciations, le cas échéant, inconditionnelles et irrévocables à l'égard de tous les droits moraux de tous les auteurs de toute œuvre protégée par le droit d'auteur incluse dans la Propriété intellectuelle créée en faveur de l'Acheteur, dans la mesure où les Lois le permettent, que ce soit au Canada ou ailleurs dans le monde. Le Fournisseur convient que toute la Propriété intellectuelle de l'Acheteur, des Membres de son groupe et de ses agents, demeure la propriété exclusive de l'Acheteur, des Membres de son groupe ou de ses agents, selon le cas, et que rien dans le présent Bon de commande ou dans la livraison des Produits n'accorde au Fournisseur ou à des Parties liées au Fournisseur ou à toute autre personne quelque droit à l'égard de cette Propriété intellectuelle, sauf comme il est expressément prévu aux présentes.

15. Importation de Produits et documentation d'expédition :

A) À moins d'indication contraire expresse dans le Formulaire, le Fournisseur doit agir en qualité d'importateur attitré de tous Produits qui proviennent de sources ou de fournisseurs situés à l'extérieur du Canada (« **Produits étrangers** ») et est responsable de toutes les exigences concernant l'importation légitime et la vente des Produits étrangers au Canada. Si l'Acheteur convient par écrit d'agir en qualité d'importateur attitré au Canada de Produits étrangers, le Fournisseur doit, avant l'envoi ou sans tarder au moment de l'envoi d'une expédition de Produits au Point de livraison (une « **Expédition** »), donner à l'Acheteur un préavis suffisant et en temps opportun, ainsi que l'information véridique, fidèle, exacte, ponctuelle et valide et tous les documents nécessaires pour permettre l'importation légitime de ces Produits étrangers au Canada aux taux d'imposition et droits de douane les plus préférentiels. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur, à l'égard des Produits étrangers, des certificats d'origine véridiques, fidèles, exacts et valides exigés pour le traitement au tarif préférentiel avant l'Expédition de ces Produits étrangers et doit informer l'Acheteur immédiatement de tout changement du processus de fabrication ou de production des Produits étrangers qui pourrait toucher la validité d'un certificat d'origine fourni à l'Acheteur. Le Fournisseur doit sans tarder collaborer pleinement avec les autorités gouvernementales compétentes ainsi qu'avec l'Acheteur à l'égard des demandes de renseignements, vérifications ou examens concernant la validité et l'exactitude de ces certificats d'origine fournis à l'Acheteur; et en cas de décisions défavorables des autorités

gouvernementales compétentes concernant ces certificats d'origine, le Fournisseur doit, à la demande de l'Acheteur, interjeter appel ou prêter assistance à l'Acheteur pour interjeter appel de telles décisions défavorables. Le Fournisseur doit indemniser l'Acheteur et les Membres de son groupe et les tenir à couvert de toutes les réclamations, demandes, instances, lésions et actions et de toutes les pertes, obligations, de tous les coûts, frais et dommages (y compris les honoraires d'avocats et débours), y compris les droits de douane, taxes, impôts, intérêts, pénalités (y compris les sanctions pécuniaires administratives) subis, engagés ou contractés par l'Acheteur ou les Membres de son groupe par suite du défaut du Fournisseur, ou s'y rattachant de quelque façon, de s'acquitter de ses obligations énoncées aux présentes, y compris l'obligation de fournir de l'information et des documents véridiques, fidèles, exacts, ponctuels et valides exigés pour permettre l'importation légitime des Produits étrangers aux taux d'imposition et droits de douane les plus préférentiels.

B) En plus des exigences prévues à l'alinéa 14A) des présentes, sans tarder après l'envoi d'une Expédition, le Fournisseur doit télécopier (les originaux étant envoyés par messenger ou autre moyen de livraison de main à main) à l'Acheteur a) un connaissance, marqué « fret prépayé »; b) une fiche signalétique ou de l'information comparable au sujet des Produits dans l'Expédition comme il est exigé pour se conformer aux règlements applicables sur le système d'information relatif aux matières dangereuses dans le lieux de travail; et c) les autres documents que l'Acheteur exige raisonnablement de temps à autre pour faciliter tout envoi des Produits dans l'Expédition depuis le Point de livraison jusqu'à un autre endroit (y compris les certificats d'origine à l'égard des Produits).

16. Privilèges : À l'égard des Produits qui doivent être fabriqués, assemblés ou installés en totalité ou en partie sur les lieux de l'Acheteur, le Fournisseur convient de garder ces lieux libres de tout privilège, priorité, hypothèque légale, droit de rétention naissant dans le cadre de l'approvisionnement de Produits et de signer ou faire signer et remettre avec chaque facture les renoncations, déclarations prévues par la loi, déclarations assermentées et formulaires connexes que l'Acheteur demande, sous réserve des Lois applicables. Le Fournisseur doit signer les documents que l'Acheteur peut raisonnablement exiger comme preuve de l'intérêt de l'Acheteur dans tout équipement ou bien appartenant à l'Acheteur que le Fournisseur a en sa possession. Si un privilège, priorité, hypothèque légale, droit de rétention naissant de l'approvisionnement de Produits est inscrit, enregistré ou publié sur le titre de propriété de ces lieux, le Fournisseur doit, dans les 10 jours, à ses seuls frais, obtenir mainlevée ou la radiation d'un tel privilège, priorité, hypothèque légale, droit de rétention. Si le Fournisseur omet ou refuse d'obtenir mainlevée ou la radiation de ce privilège, priorité, hypothèque légale, droit de rétention dans le délai imparti plus haut, l'Acheteur peut, à son gré, prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir mainlevée ou la radiation du privilège, priorité, hypothèque légale, droit de rétention, et tous les coûts et frais engagés par l'Acheteur pour ce faire (y compris les frais juridiques et tout paiement qui peut finalement être effectué avec la garantie déposée ou aux termes de la garantie déposée pour obtenir mainlevée ou la radiation du privilège, priorité, hypothèque légale, droit de rétention) sont imputés au Fournisseur. Sans retreindre la portée de ce qui précède, le Fournisseur doit indemniser l'Acheteur et les Membres de son groupe et les tenir à couvert à l'égard de toutes les réclamations, demandes, instances, préjudices et actions et de toutes les pertes, responsabilités, obligations, coûts, charges, frais et dommages (y compris les frais juridiques et débours) subis, engagés ou contractés par ces personnes, de quelque nature que ce soit, découlant d'un tel privilège, priorité, hypothèque légale, droit de rétention ou s'y rattachant. La présente clause 16 ne s'applique pas à tout privilège, priorité, hypothèque légale, droit de rétention qui naît directement en raison du défaut de l'Acheteur de verser des sommes faisant partie du Prix qui sont dûment exigibles et payables au Fournisseur.

17. Autres obligations du Fournisseur : Le Fournisseur convient qu'il devra, dans l'exécution de ses obligations aux termes du présent Bon de commande : a) respecter l'ensemble des Lois (y compris à l'égard de l'environnement, de la santé et de la sécurité (y compris l'emballage) et du transport de marchandises) et des normes professionnelles applicables à la fabrication, à l'approvisionnement et à la Livraison des Produits; b) obtenir et maintenir en vigueur l'ensemble des licences, permis et approbations nécessaires à l'égard de la fabrication, de l'approvisionnement et de la Livraison des Produits à l'Acheteur; c) sans tarder porter à l'attention de l'Acheteur toute information susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'approvisionnement de Produits, y compris le moment des Livraisons; et d) s'abstenir en toute circonstance de remplacer des Produits par des produits ayant des spécifications, une conception, une fabrication, un modèle ou un fabricant différents sans avoir d'abord reçu le consentement exprès

écrit de l'Acheteur, consentement que l'Acheteur peut à sa discrétion entière et absolue refuser d'accorder.

18. **Cession** : Le Fournisseur ne peut céder le présent Bon de commande ni aucun de ses intérêts s'y rattachant ni des sommes pouvant devenir exigibles aux termes des présentes sans d'abord obtenir le consentement écrit de l'Acheteur, consentement que l'Acheteur peut à son entière discrétion refuser d'accorder. L'Acheteur peut céder le présent Bon de commande et ses intérêts s'y rattachant (en totalité ou en partie) à un Membre de son groupe ou à une personne qui achète ou a acheté la totalité ou quasi-totalité des actifs de l'Acheteur au site de Glencore à l'égard duquel les Produits ont été achetés.

19. **Lois applicables** : Le présent Bon de commande est interprété conformément aux lois de la Province et aux lois du Canada qui y sont applicables et les Parties conviennent de s'en remettre à la compétence non exclusive des tribunaux de la Province.

20. **Limitation de responsabilité** : L'Acheteur n'assume aucune responsabilité, qu'elle soit délictuelle, contractuelle ou autre et le Fournisseur décharge et libère par les présentes l'Acheteur, les Membres de son groupe et leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, mandataires et représentants respectifs de toute responsabilité, à l'égard des pertes, dommages, frais ou préjudices subis par le Fournisseur, ses employés ou des Parties liées au Fournisseur pour quelque raison que ce soit qui est reliée à l'exécution des obligations du Fournisseur aux termes du présent Bon de commande, sauf dans la mesure où ces pertes, dommages, frais ou préjudices sont directement attribuables à une violation du présent Bon de commande par l'Acheteur ou à la négligence grave ou à l'incurie volontaire de l'Acheteur et des Membres de son groupe.

21. **Indemnisation générale par le Fournisseur** : Le Fournisseur convient d'indemniser l'Acheteur, les Membres de son groupe et leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, mandataires et représentants respectifs et de les tenir à couvert à l'égard de toutes les réclamations, demandes, instances, préjudices et actions et de toutes les pertes, responsabilités, obligations, coûts, charges, frais et dommages (y compris les frais juridiques et débours) subis, engagés ou contractés par l'un d'entre eux et naissant de l'exécution du présent Bon de commande ou s'y rattachant de quelque façon, dans la mesure où ils sont directement ou indirectement attribuables à la violation d'une obligation ou d'un engagement du Fournisseur ou à une inexactitude ou à une déclaration fautive ou trompeuse dans toute déclaration ou garantie contenue dans le présent Bon de commande ou à la négligence ou à des faits ou omissions volontaires du Fournisseur, de ses employés ou des Parties liées au Fournisseur.

22. **Non-sollicitation** : Le Fournisseur convient que ni lui-même, ni aucun Membre de son groupe ne doivent, directement ou indirectement, solliciter ou embaucher des employés de l'Acheteur ou d'un Membre de son groupe, ni inciter ou tenter d'inciter un employé de l'Acheteur ou d'un Membre de son groupe à quitter son emploi; il est entendu que le Fournisseur ne contrevient pas à la présente clause 22 dans le cadre d'une sollicitation générale qui ne s'adresse pas à des employés de l'Acheteur ou d'un Membre de son groupe. Le Fournisseur reconnaît et convient qu'en cas de violation réelle ou imminente de la présente clause 22, l'Acheteur, en plus de tous les autres droits et recours dont il peut se prévaloir à l'égard de cette violation, a le droit de demander un redressement équitable, notamment une ordonnance restrictive temporaire, une injonction provisoire ou permanente, une exécution en nature et quelque autre redressement ou recours que peut lui accorder un tribunal compétent en équité (sans obligation de déposer un cautionnement ou une autre sûreté). Le Fournisseur reconnaît et convient que les restrictions énoncées dans la présente clause 22 sont raisonnables et nécessaires à la protection des intérêts légitimes de l'Acheteur et constituent pour l'Acheteur un incitatif important et une raison déterminante à la conclusion de la présente Convention. Les engagements contenus dans la présente clause 22 et chacune de ses dispositions sont des engagements et des dispositions dissociables et distincts. L'invalidité ou l'inopposabilité d'un engagement ou d'une disposition en sa version ainsi rédigée n'invalide pas ni ne rend inopposable le reste des engagements ou des dispositions des présentes, et toute pareille invalidité ou inopposabilité dans un territoire n'invalide pas ni ne rend inopposable cet engagement ou cette disposition dans un autre territoire.

23. **Généralités :** A) Le Fournisseur est un entrepreneur indépendant et la relation entre l'Acheteur et le Fournisseur aux termes du présent Bon de commande ne constitue pas ni ne peut être interprétée comme constituant une relation fiduciaire, une coentreprise, un contrat d'agence, un partenariat ou un emploi. Le Fournisseur ne doit pas se présenter ni permettre que l'on le présente comme un employé ou agent ou mandataire de l'Acheteur. B) Le présent Bon de commande lie les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés respectifs des Parties et leur bénéficiaire. C) Aucune renonciation à l'égard de la violation d'une modalité ou disposition du présent Bon de commande n'est valide ni exécutoire à moins d'être faite par écrit et signée par la Partie censée l'accorder et, sauf disposition contraire, une telle renonciation se limite à la violation à laquelle elle se rapporte expressément. D) Chaque clause ou alinéa des présentes Conditions générales peut être disjoint et si un ou plusieurs des alinéas ou clauses sont déclarés invalides, les dispositions restantes demeurent pleinement en vigueur. E) L'exercice d'un droit ou recours aux termes du présent Bon de commande ne porte pas atteinte à quelque autre droit ou recours dont l'Acheteur peut se prévaloir en vertu des Lois ou aux termes des présentes Conditions générales. F) À l'exception a) des dommages découlant d'une violation de la clause 13 ou d'une fraude ou d'une inconduite volontaire et b) des dommages liquidés pouvant être payables par le Fournisseur conformément au présent Bon de commande, aucune Partie n'est responsable envers l'autre Partie des dommages spéciaux, punitifs, consécutifs et/ou apparentés (y compris le manque à gagner ou les pertes d'exploitation). G) Tous les avis et autres communications relativement au présent Bon de commande doivent être faits par écrit et envoyés par messenger à l'autre Partie à l'adresse figurant dans le Formulaire ou envoyés par un moyen électronique au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique de cette Partie comme il est indiqué dans le Formulaire. Ces adresses et numéros de télécopieur peuvent être changés conformément au présent alinéa 23G). Ces avis et autres communications sont réputés avoir été donnés à la date de leur remise par messenger ou de leur transmission par un moyen électronique. H) Tous les titres insérés dans les présentes Conditions générales ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne doivent pas servir à l'interprétation d'une disposition des Conditions générales. I) Les modalités du présent Bon de commande qui doivent expressément ou de par leur nature continuer de s'appliquer après la résiliation du présent Bon de commande continuent de s'appliquer après cette résiliation. J) a) Les mots au masculin comprennent le féminin et vice versa; b) les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa; et c) les personnes comprennent les particuliers, sociétés de personnes, associations, fiducies, organismes sans personnalité morale, sociétés par actions et autorités gouvernementales. K) Le renvoi aux présentes à une loi ou disposition législative comprend toute modification prévue par la loi ou remise en vigueur de cette loi ou disposition législative, ou toute disposition législative la remplaçant ainsi que les règles, règlements ou avis pris ou publiés aux termes de cette loi ou de cette disposition législative. L) Les déclarations, garanties et engagements du Fournisseur dans le présent Bon de commande continuent de s'appliquer après la livraison des Produits ou l'annulation antérieure du présent Bon de commande au profit de l'Acheteur. M) Les dommages liquidés payables aux termes des présentes constituent un calcul fait de bonne foi par les Parties des dommages que l'Acheteur subirait par suite du retard qu'accuse le Fournisseur à l'égard d'une échéance précisée, et sont payables par le Fournisseur (en tant que dommages et non en tant que pénalité) chaque jour tant que le Fournisseur n'a pas respecté les échéances précisées, telles qu'elles sont indiquées dans le présent Bon de commande.

24. **Définitions :** Dans les présentes Conditions générales, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent, les termes ci-dessous s'entendent respectivement au sens suivant :

- A) « **Acheteur** » S'entend au sens prévu dans le Formulaire ou, en l'absence d'une telle désignation, de Glencore Canada Corporation.
- B) « **Bon de commande** » S'entend au sens prévu à l'alinéa 1A) des présentes.
- C) « **Conditions générales** » S'entend au sens prévu à l'alinéa 1A) des présentes.
- D) « **Date de livraison** » S'entend de la date précisée dans le Formulaire pour la Livraison.
- E) « **Expédition** » S'entend au sens prévu à l'alinéa 15A) des présentes.
- F) « **Formulaire** » S'entend au sens prévu à l'alinéa 1A) des présentes.
- G) « **Fournisseur** » S'entend au sens prévu dans le Formulaire.
- H) « **Livraison** » S'entend au sens prévu à la clause 5 des présentes.
- I) « **Lois** » S'entend des normes ou lignes directrices approuvées par des organismes professionnels reconnus et de l'ensemble des lois nationales ou étrangères, y compris toute loi, toute mesure législative

subordonnée ou tout traité, et toute ligne directrice, directive, règle, norme, exigence, politique, ordonnance, décision, injonction, sentence ou décret d'une autorité gouvernementale ayant force de loi.

J) « **Membre du groupe** » S'entend d'une personne morale qui est membre du même groupe qu'une autre personne morale si l'une est la filiale de l'autre, si les deux sont des filiales de la même personne morale ou si une même personne a le contrôle de chacune d'elles; et sont réputées membres du même groupe deux personnes morales qui sont membres du groupe de la même personne morale en même temps.

K) « **Parties** » S'entend à la fois du Fournisseur et de l'Acheteur; et « **Partie** » s'entend de l'une ou l'autre des Parties.

L) « **Parties liées au Fournisseur** » S'entend des contractants, sous-traitants, transporteurs, transitaires, sous-contractants, agents, mandataires et représentants du Fournisseur et de leurs employés respectifs participant à l'approvisionnement des Produits aux termes du Bon de commande.

M) « **Période de garantie** » S'entend de la période de 24 mois qui commence à la Date de livraison ou, si elle est ultérieure, la date d'installation.

N) « **Point de livraison** » S'entend de l'emplacement précisé dans le Formulaire pour la Livraison; étant précisé pour plus de certitude, qu'il doit s'agir d'un emplacement sur les lieux de l'Acheteur ou d'un point de groupage contrôlé par l'Acheteur ou par un contractant de l'Acheteur et qu'il ne doit s'agir en aucun cas d'un point de groupage contrôlé par le Fournisseur ou une Partie liée au Fournisseur.

O) « **Polices d'assurance** » S'entend au sens prévu à la clause 7 des présentes.

P) « **Prix** » S'entend du prix des Produits tel qu'il est précisé dans le Formulaire.

Q) « **Produits** » S'entend des produits devant être fournis à l'Acheteur par le Fournisseur tel qu'il est précisé dans le Formulaire.

R) « **Produits étrangers** » S'entend au sens prévu à l'alinéa 15A) des présentes.

S) « **Propriété intellectuelle** » S'entend des marques de commerce, noms commerciaux, dénominations commerciales, noms de domaine, appellations commerciales, brevets, secrets commerciaux, logiciels, dessins industriels, topographies de circuits intégrés, moyens de masquage, documentation et droits d'auteur nationaux et étrangers, qu'ils soient inscrits, enregistrés non inscrits ou non enregistrés, et toutes les demandes d'inscription ou d'enregistrement s'y rattachant, et des formules, recettes, formulations de produit, procédés, processus et méthodes de traitement, technologies, techniques et savoir-faire.

T) « **Propriété intellectuelle créée** » S'entend au sens prévu à la clause 14 des présentes.

U) « **Province** » S'entend (i) de la province du Canada où est situé le site, l'établissement ou le projet de l'Acheteur pour lequel l'achat est effectué ou, si l'achat n'est effectué pour aucun site, établissement ou projet en particulier de l'Acheteur, s'entend (ii) de la province d'Ontario.

V) « **Représentants** » S'entend au sens prévu à la clause 10 des présentes.

W) « **Supplément** » S'entend au sens prévu à l'alinéa 1A) des présentes.

X) « **Taxe de vente** » S'entend des taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et des autres taxes de vente provinciales ou à la valeur ajoutée payables sur la vente des Produits.

Y) « **Territoire** » S'entend i) de la province du Canada où est situé le site, l'établissement ou le projet, ii) autrement, de la province de Québec/province d'Ontario.

Z) « **Transport final** » S'entend au sens prévu au sous-alinéa 2C)b de l'Annexe A des présentes.

ANNEXE A ASSURANCE

1. Exigences :

A) Toutes les protections des Polices d'assurance doivent être en première ligne et toute protection que l'Acheteur peut détenir dans ses propres polices d'assurance ne doit pas être considérée comme contributive.

B) Le Fournisseur doit : a) dès la réception du Formulaire et dès le renouvellement de toute Police d'assurance, remettre à l'Acheteur des attestations d'assurance pour toutes les Polices d'assurance désignant le Fournisseur et l'Acheteur comme personnes assurées au besoin et indiquant les renoncements à recours et subrogation et protections exigées comme il est prévu à la présente Annexe A. Ces protections comprennent tous les employés du Fournisseur et leur matériel, équipement et véhicules utilisés sur les lieux de l'Acheteur dans le cadre du présent Bon de commande, s'il y a lieu. Soit que ces attestations désigneront toutes les Parties liées au Fournisseur comme personnes assurées, soit que le Fournisseur obtiendra des attestations pour la même assurance exigée de ces Parties liées au Fournisseur (y compris toutes les ententes d'indemnisation et renoncements à recours et subrogation exigées) et les fournira à l'Acheteur. Les attestations indiqueront que tous les assureurs doivent donner à l'Acheteur un préavis d'annulation ou de modification importante de toute Police d'assurance. Si le Fournisseur omet de souscrire et de maintenir en vigueur ces Polices d'assurance ou de fournir ces attestations d'assurance comme l'exige le présent Bon de commande, le Fournisseur indemnifiera l'Acheteur et le tiendra à couvert à l'égard de toute perte subie ou encourue par l'Acheteur attribuable à une insuffisance de l'assurance; et l'Acheteur a le droit, à son gré, de retenir tout paiement dû au Fournisseur tant que le Fournisseur n'a pas fourni les attestations d'assurance exigées; b) sans tarder aviser l'Acheteur de toute modification proposée ou de tout non-renouvellement réel ou imminent d'une Police d'assurance qui réduit la protection d'assurance prévue aux termes de cette Police à un montant inférieur à celui qui est stipulé à la présente Annexe A et ne doit pas consentir à une telle modification ou à un tel non-renouvellement sans d'abord obtenir l'approbation écrite de l'Acheteur; c) veiller à ce que toutes les conditions des Polices d'assurance soient respectées en tout temps; d) s'abstenir de faire ou omettre de faire quoique ce soit qui pourrait compromettre les protections prévues aux termes des Polices d'assurance ou y porter atteinte ou qui pourrait porter atteinte à toute réclamation ou demande aux termes de ces Polices d'assurance et, le plus tôt possible aviser l'Acheteur de tout événement ou circonstances sur les lieux de l'Acheteur dont il a connaissance et qui pourrait donner lieu à une réclamation ou demande aux termes d'une Police d'assurance et par la suite tenir l'Acheteur informé des développements concernant la demande ou réclamation; e) sans tarder aviser l'Acheteur si l'assureur donne un avis d'annulation à l'égard d'une Police d'assurance et f) immédiatement aviser l'Acheteur de tout événement qui pourrait entraîner qu'une Police d'assurance soit annulée.

2. **Polices d'assurance** : Dans la présente Annexe A, lorsqu'une clause stipule que certaines polices d'assurance précises doivent être souscrites et maintenues en vigueur pour couvrir une activité précise et que ni le Fournisseur ni aucun de ses employés ou Parties liées au Fournisseur n'exercera cette activité précise aux termes du présent Bon de commande, cette police précise ne constitue pas une Police d'assurance exigée pour les besoins du présent Bon de commande.

A) *Assurance de la responsabilité du fait des produits* : Une assurance de la responsabilité du fait des produits d'au moins 10 000 000 \$ par sinistre, avec une franchise d'au plus 50 000 \$, notamment à l'égard des réclamations et demandes par l'Acheteur ou d'autres tiers à l'égard de préjudices personnels ou de dommages matériels, y compris le dommage à l'environnement.

B) *Assurance de la responsabilité civile automobile* : Si le Fournisseur ou une Partie liée au Fournisseur fait entrer des véhicules immatriculés sur les lieux de l'Acheteur (y compris ceux qui transportent des Produits) dans le cadre du présent Bon de commande, une assurance de la responsabilité civile automobile à l'égard de tous ces véhicules immatriculés, y compris tous les véhicules

détenus en propriété et/ou loués sous le soin, la garde ou le contrôle du Fournisseur et/ou d'une Partie liée au Fournisseur, avec une limite de garantie minimum de 2 000 000 \$ tous dommages confondus par sinistre et comportant les autres garanties et limites que les Lois applicables peuvent prescrire. Dans la mesure où cette garantie comprend les dommages aux véhicules détenus en propriété, loués ou opérés du Fournisseur et des Parties liées au Fournisseur, elle doit inclure une clause de renonciation à recours et subrogation en faveur de l'Acheteur et des Membres de son groupe et de leurs employés et contractants et entrepreneurs respectifs.

C) *Assurance risques et transport :*

a. Dans tous les cas (sauf les Expéditions indiquées à l'alinéa 2C)b de la présente Annexe A), une assurance « tous risques » des biens et du transport des marchandises à la valeur à neuf de tous les Produits devant être fournis aux termes des présentes (y compris lorsqu'ils sont sur la route vers ou à partir d'un point de groupage et pendant qu'ils sont à un point de groupage, s'il y a lieu), jusqu'à la livraison au Point de livraison applicable, et cette assurance doit inclure les droits et intérêts de l'Acheteur à l'égard de ces Produits, notamment lorsque des paiements progressifs ou échelonnés sont effectués avant la livraison au Point de livraison ou lorsque l'Acheteur détient par ailleurs le titre de propriété ou le risque de perte d'une partie de ces Produits.

b. Dans le cas 1) d'Expéditions spécifiques de Produits d'une valeur d'au moins 1 000 000 \$ par Expédition ou 2) d'Expéditions maritimes à Raglan (Québec) sur le navire affrété par l'Acheteur, l'Acheteur doit obtenir une assurance transport des marchandises pour couvrir la valeur de ces Produits pour le transport final au Point de livraison soit depuis le site ou chantier du Fournisseur, soit depuis le point de groupage du Fournisseur, selon le cas (le « **Transport final** »). Cette police doit également couvrir les droits et intérêts du Fournisseur à l'égard de ces Produits, s'il y a lieu, à condition que le Fournisseur garantisse d'informer l'Acheteur et d'obtenir des évaluations du chargement et de l'arrimage et du déchargement à l'égard de toutes les expéditions qui sont :

- i. évaluées à plus de 1 000 000 \$;
- ii. surdimensionnées (dépassant au moins l'une des dimensions suivantes : 15 m x 2,5 m x 2,5 m) ou à colis lourd (dépassant un poids brut de 20 tonnes);
- iii. expédiées sur le pont (sauf les cargaisons conteneurisées); et/ou
- iv. critiques pour l'achèvement dans les délais des travaux aux termes du présent Bon de commande.

c. Relativement aux Expéditions indiquées à l'alinéa 2C)b de la présente Annexe A, toute Expédition survenant avant le commencement du Transport final, le Fournisseur doit souscrire et maintenir en vigueur (soit lui-même, soit par l'entremise des Parties liées au Fournisseur) une assurance « tous risques » des biens et du transport des marchandises à la valeur à neuf de tous les Produits devant être fournis aux termes des présentes (y compris lorsqu'ils sont sur la route vers ou à partir d'un point de groupage et pendant qu'ils sont à un point de groupage, s'il y a lieu), et cette Police d'assurance doit inclure les droits et intérêts de l'Acheteur à l'égard de ces Produits, notamment lorsque des paiements progressifs ou échelonnés sont effectués avant la livraison au Point de livraison applicable ou lorsque l'Acheteur détient par ailleurs le titre de propriété d'une partie de ces Produits.

D) Lorsque les employés du Fournisseur ou les employés d'une Partie liée au Fournisseur pénètrent dans des immeubles ou biens de l'Acheteur dans le cadre du présent Bon de commande :

- a. une assurance contre les accidents du travail prévue par la loi suffisante pour couvrir tous ces employés;
- b. une assurance de la responsabilité civile commerciale et une assurance de la responsabilité patronale d'au moins 2 000 000 \$ pour ses activités (et celles des Parties liées au Fournisseur) lorsqu'ils se trouvent sur des biens de l'Acheteur, incluant l'Acheteur à titre d'assuré supplémentaire; et

E) Si le Fournisseur ou une Partie liée au Fournisseur détient sur le site de l'Acheteur des actifs, de l'équipement ou des structures temporaires qui demeurent la propriété du Fournisseur ou d'une Partie liée au Fournisseur, il doit assurer ces actifs et renoncer (et faire en sorte que toutes les Parties liées au Fournisseur assurent ces actifs et renoncent) à toute réclamation pour vol, perte ou dommage de ces actifs qu'il pourrait faire valoir contre l'Acheteur, et indemniser l'Acheteur et le tenir à couvert de toute réclamation introduite par un tiers relativement à ces actifs, y compris par toute Partie liée au Fournisseur

(y compris les fournisseurs et/ou locateurs respectifs de ces actifs) et le Fournisseur doit obtenir et faire en sorte que toute Partie liée au Fournisseur obtienne une renonciation à recours de la part de tous les assureurs en faveur de l'Acheteur.